

et, le cas échéant pour corriger, rectifier, rédiger, ratifier et signer toute erreur, omission ou faute(s) de frappe(s) au présent acte.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus aucun actionnaire ne désirant prendre la parole, la séance est levée.

DONT ACTE, passé à Rambrouch, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: Bernard, Bertrand, Jean-Paul Meyers.

Enregistré à Redange/Attert, le 02 septembre 2014. Relation: RED/2014/1929. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): Max Els

POUR EXPEDITION CONFORME délivrée sur papier libre, aux fins d'enregistrement auprès du R.C.S.L. et de la publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Rambrouch, le 11 septembre 2014.

Jean-Paul MEYERS.

Référence de publication: 2014142179/60.

(140161749) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2014.

Independent Little Lies a.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-4113 Esch-sur-Alzette, 9, rue Victor Ewen.

R.C.S. Luxembourg F 2.915.

— STATUTS

La refonte des statuts à été approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2014 siégeant à Bilsdorf et constituée valablement.

Art. 1^{er}. Le siège est à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'association a pour objectif de promouvoir l'art et particulièrement le théâtre.

Art. 3. L'Association se compose:

- a) de membres actifs,
- b) de membres d'honneur.

Art. 3-1. Les membres actifs et d'honneur peuvent être des personnes physiques et des personnes morales.

Art. 3-2. Les membres actifs jouissent seuls des droits et des avantages prévus par «la loi» et prennent part aux assemblées générales. Ils ont seul le droit de vote.

Le nombre des membres actifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à huit.

La qualité de membre actif est attestée par l'inscription au registre tenu à cette fin.

La qualité de membre d'honneur est conférée aux personnes physiques et morales qui lui prêtent leur appui matériel ou moral. Leur nombre est illimité.

Art. 3-3. Pour être admis comme membre actif, il faut avoir acquis une carte de membre actif.

Des titres honorifiques peuvent être conférés par l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre pour acte portant préjudice à l'association est prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue.

Art. 3-4. Le montant des cotisations annuelles à payer par les membres d'honneur et les membres actifs est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, sans qu'il puisse être supérieur 25.- euros, indice 100.

Art. 4. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs.

Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire pour lui soumettre les propositions qu'il juge utiles. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres actifs le demande.

Art. 5. L'association est gérée par un conseil d'administration, choisi parmi les membres actifs et élu par l'assemblée générale pour une durée de un an. Le nombre des administrateurs(trices) ne peut être inférieur à trois et supérieur à neuf.

Les administrateurs(trices) sortant(e)s sont rééligibles.

Art. 5-1. Le conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière) qui peuvent se réunir en bureau pour les affaires courantes. Il peut faire appel à des expert(e)s à voix consultative.

Art. 5-2. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 5-3. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou de trois membres du conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce n'est pas le cas, ces délibérations seront reportées à une prochaine séance où elles seront mises au vote à la majorité des membres y présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Art. 5-4. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs activités déterminées à une ou plusieurs personnes choisies dans son sein ou en dehors.

Plus particulièrement, le conseil d'administration peut créer un comité (ou des comités) de gérance qui s'occupe(nt) des affaires courantes lors de la mise en scène d'une (ou de plusieurs) pièce(s).

Art. 5-5. L'association est engagée par la seule signature du (de la) président(e) (ou de son représentant) jusqu'à un montant de 9500.- euros. Au-delà de ce montant, la signature d'un autre membre du conseil d'administration est requise en plus.

Art. 5-6. Le conseil d'administration se réserve le droit de rédiger un règlement d'ordre intérieur.

Art. 6. La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 et 25 de la «loi».

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale décidera la répartition des fonds sur proposition du conseil d'administration.

Esch-sur-Alzette, le 31 août 2014.

Pour le conseil d'administration

Jill CHRISTOPHE / Ro HILGER

La Présidente / Le Trésorier

Référence de publication: 2014142187/62.

(140161375) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2014.

Liren Language & Communication S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9145 Erpeldange-sur-Sûre, 130, Porte des Ardenes.

R.C.S. Luxembourg B 175.268.

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois d'août;

Pardevant Nous Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

A COMPARU:

La société anonyme constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg "LYSIS S.A.", établie et ayant son siège social à L-2086 Luxembourg, 412F Route d'Esch, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 175267,

ici représentée par Monsieur Amaury LUDES, employé, demeurant professionnellement à L-2086 Luxembourg, 412F, route d'Esch, (le "Mandataire"), en vertu de d'une procuration sous seing privé lui délivrée; laquelle procuration, après avoir été signée "ne varietur" par le Mandataire et le notaire, restera annexée au présent acte afin d'être enregistrée avec lui.

Lequel comparant, représenté comme dit ci-avant, a déclaré et requis le notaire instrumentant d'acter:

- Que la société à responsabilité limitée constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg "LIREN LANGUAGE & COMMUNICATION S.à r.l.", établie et ayant son siège social à L-2423 Luxembourg, 40, rue Pont-Rémy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 175268, (la "Société"), a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 6 février 2013, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 836 du 9 avril 2013,

et que les statuts (les "Statuts") n'ont plus été modifiés depuis lors;

- Que la partie comparante est la seule associée actuelle (l'"Associé Unique") de la Société et qu'elle a pris, par son Mandataire, la résolution suivante:

Résolution unique

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de Luxembourg à L-9145 Erpeldange-sur-Sûre, 130, Porte des Ardenes, et de modifier subséquemment le point 2.1 de l'article 2 des Statuts afin de lui donner les teneurs suivantes:

" **2.1.** Le siège social est établi dans la commune d'Erpeldange (Grand-Duché de Luxembourg). Le siège social peut être transféré dans les limites de la commune par simple décision du gérant, ou en cas de pluralité de gérants, du conseil